

Appel à articles pour la revue *Sociologies Pratiques*

« Réguler l'IA, enjeux et effets sur les organisations »

Numéro thématique coordonné par Marie Benedetto-Meyer (UVSQ/Printemps), Grégory Lévis (Diagnose-TIC, Paris8/Cemti), Valérie Peugeot (Sciences Po).

Le terme d'Intelligence Artificielle (IA) est à la fois caractérisé par son flou notionnel et son utilisation exponentielle depuis quelques années. Difficile à définir car plurielle, à la fois ancienne et renouvelée, inscrite dans la continuité et en rupture avec les technologies qui l'ont précédée (Gras, 2003 ; Zouinar, 2020), l'IA semble susciter autant d'attentes (pour la recherche médicale, la productivité etc.) que de craintes (en termes d'emploi, de consommation énergétique etc.). La question du contrôle et de l'encadrement de l'IA n'est plus prospective mais se pose de manière centrale dès aujourd'hui. Ce numéro de *Sociologies Pratiques* propose de prendre de la distance avec des propos marqués par un certain déterminisme technologique interrogeant les « effets » de l'IA ou ses « impacts » et de décaler le regard pour s'intéresser à la régulation des modèles et systèmes d'IA, notamment dans la sphère du travail. La régulation est entendue ici dans un sens large, c'est-à-dire comme les processus de production de normes de fonctionnement, incluant les réglementations mais ouvrant bien au-delà. Cette régulation est multiforme : elle peut se fonder sur un recours au droit et à d'autres formes de réglementations, qu'elles soient nouvelles ou existantes, ou s'opérer par le marché. Elle peut s'ancrer dans des dispositifs socio-techniques (artefacts, outils de gestion...) institutionnalisés ou plus informels (autorégulation, chartes etc.), se fonder sur l'expertise scientifique, ou notamment lorsqu'un contrôle *a posteriori* s'avère impossible (inexplicabilité), miser sur des formes de responsabilisation s'appuyant sur l'éthique individuelle. Elle peut intervenir en amont dès la conception de ces dispositifs ou s'inscrire dans leurs usages.

Ces différentes approches de la régulation posent un certain nombre de questions : la construction de règles formelles est-elle possible, souhaitable, le cas échéant en se fondant sur quelle légitimité ? Quels acteurs, quels principes, quels modes d'action sont à l'œuvre dans ces régulations (négociations, arbitrages, évaluations...), et quels en sont les effets concrets ? Les modes de régulation sont intrinsèquement liés aux « arènes normatives » dans lesquelles ils s'inscrivent, c'est-à-dire les différents espaces de mise en discussion et de définition de l'IA (Benbouzid et al., 2022). Nous proposons de nous intéresser ici à la manière dont ces espaces de régulation existent et agissent à différents niveaux d'action dans la chaîne de production et de contrôle de l'IA.

Ce numéro est ouvert aux contributions qui portent sur les espaces, les acteurs, les modalités qui permettent aux règles qui encadrent de l'IA d'être discutées, éprouvées, mises en œuvre, évaluées et le cas échéant institutionnalisées.

Les contributions attendues peuvent porter autant sur les manières de définir les règles de fonctionnement de l'IA que des règles de fonctionnement avec l'IA. La première proposition renvoie à l'image courante de l'IA comme une fameuse « boîte noire » dans laquelle il s'agirait d'entrer pour en fixer le cadre de fonctionnement. Qui, comment et à quelles fins peut-on

explicitement, réguler, contrôler ou contraindre le fonctionnement d'un algorithme ? La sélection des données fournies en entrée des algorithmes, constructions sociales qui reflètent tant les choix des créateurs des bases de données que l'histoire des cohortes documentées, soulève d'autres interrogations (Cardon, 2015). La régulation par les données, personnelles ou non, est-elle suffisante ? Comment maîtriser le traitement de ces données alors même que l'IA est souvent caractérisée par sa faible, voire son absence d'« explicabilité » et par son caractère évolutif (du fait des apprentissages constants des algorithmes) ? Comment les différentes réglementations et régulations s'articulent ou entrent en tension ? Dans quelle mesure le contexte géopolitique influence-t-il les arènes de cette régulation (Bradford, 2023) ? La seconde proposition, qui s'intéresse au fonctionnement avec l'IA interroge davantage les usages de ces systèmes, les manières d'accompagner les changements technologiques et leur inscription dans les organisations et les pratiques, d'encadrer et d'en contrôler les effets. Cela suppose d'étudier comment l'IA s'intègre dans le fonctionnement des institutions, des organisations et dans les pratiques individuelles et collectives, et la manière dont son intégration conduit à repenser ou refaçonner les règles existantes.

Ce numéro thématique propose d'étudier les régulations de l'IA comme avec l'IA selon différents niveaux d'action, du plus macro (régulation par le droit, les politiques publiques et les grands acteurs du marché) au plus micro (régulations par les usages et l'activité en train de se faire).

3 axes sont proposés et dans lesquels les articles pourront s'inscrire :

1- Le premier axe porte sur **la régulation de l'IA opérée par le droit et les politiques publiques**. Les contributions pourront se pencher sur les différents espaces de négociation des réglementations déjà adoptées, en cours d'adoption ou encore abrogées ou bloquées que ce soit en Europe (IA Act ; Convention cadre sur l'IA du Conseil de l'Europe), aux Etats-Unis (Executive Order on Safe, Secure, and Trustworthy Artificial Intelligence ; projet de loi californien), en Chine (Beijing Principles for Ethical AI) ou dans d'autres pays. Ces observations s'attacheront à identifier les jeux d'acteurs qui pèsent sur les débats préalables ou contribuent directement à en façonner les contours et à fournir une lecture critique de ces textes (Finocchiaro, 2024 ; Novelli et al, 2024). L'influence des grandes entreprises du secteur de l'IA, la place éventuelle de la société civile, le poids des logiques nationales et de la géopolitique dans les positionnements gouvernementaux... autant de sujets susceptibles également d'éclairer compromis et ruptures, inscrits dans ces textes. Si les big techs se sont empressées de démanteler les dispositifs de régulation des contenus, répondant ainsi aux attentes du Président Trump, on peut s'interroger quant à leur posture en matière d'IA : assiste-t-on à un renversement similaire ? Les big techs abandonnent-elles tout discours ou pratiques allant dans le sens d'une plus grande transparence ou encadrement de l'IA ? Côté société civile ou initiatives technologiques non commerciales, des questions similaires s'imposent : depuis plusieurs années des services de média sociaux décentralisés (ex : Mastodon) ou échappant aux logiques capitalistiques (ex : Signal) ont vu le jour ; voit-on émerger des formes de résistance ou d'alternative en matière d'IA, inscrivant ainsi « la loi dans le code » (Lessig, 2000), à défaut d'une intervention du législateur ? Alors que la scène médiatique, le secteur technologique et certaines figures politiques scénarisent une opposition entre innovation et régulation (Bellon, Velkovska, 2023), les contributions pourront se pencher plus particulièrement sur les acteurs, discours et instruments juridiques qui cherchent à

dénouer cette injonction contradictoire afin de « réencastrer l'économique dans les rapports sociaux et démocratiques » (Polanyi, 1944).

Les contributions portant spécifiquement sur l'IA act pourront examiner les tensions ou complémentarité entre ce texte et d'autres textes européens - RGPD, DSA, DMA, data act, DGA, réglementations sectorielles – comme avec des réglementations nationales et le type de gouvernamentalité qu'ils dessinent. La façon dont les États accompagnent cette entrée en application à l'échelle nationale, le cas échéant en amoindrissant ou amplifiant sa portée, par exemple à travers les choix d'autorités nationales compétentes pour sa mise en œuvre pourra être interrogée. Enfin dans une approche réflexive, des contributions portant sur la régulation de l'accès aux données pour les chercheurs tel que prévu par l'IA act, sur les opportunités et limites de ces dispositions, sur les consultations amont et aval associées à ce texte, apporteront un éclairage particulièrement utile pour les sciences sociales computationnelles.

Plus généralement, les contributions pourront s'intéresser, lorsqu'elles existent, aux politiques publiques destinées à accompagner l'appropriation de l'usage de l'IA par le tissu économique, par les administrations et par le grand public, les cadrages qu'elles impliquent et les projets politiques dans lesquelles elles s'inscrivent (diffuser une "culture numérique", favoriser l'IA littéraire etc.). Elles pourront également porter sur la régulation de l'IA par ou pour les acteurs institutionnels publics visant la fluidification du marché du travail : réguler la diffusion de l'IA est-il enjeu pour les observatoires de branche ou les intermédiaires du marché qui anticipent l'évolution des métiers, ou réfléchissent à la relation formation-emploi, définissent des nomenclatures ou répertoires de métiers... Pour ces acteurs, réguler l'IA peut-il consister à ajuster au mieux perspectives de l'emploi et prospective en matière de technologie ?

2. Le deuxième axe porte sur les **régulations en lien avec le travail des concepteurs et intégrateurs de solutions incorporant de l'IA**, tant à destination du grand public que de la sphère professionnelle.

Il s'agit ici d'interroger tout d'abord l'organisation du marché des fournisseurs de technologies à base d'IA : quels en sont les différents acteurs, leurs particularités et quelles sont les formes de régulation qui émergent aujourd'hui entre eux ? Y a-t-il par exemple une différenciation des acteurs de ce marché en fonction de leur capacité à intégrer ou non les différentes injonctions à une IA « éthique », « responsable » voire « ouverte » ou « libre », à la transparence, la traçabilité ou l'explicabilité ? Comment intègrent-ils ces questionnements dans la « fabrique de l'IA » et dans quelle mesure afficher une participation active aux réflexions sur la régulation de l'IA devient-elle pour eux un enjeu concurrentiel ? Quelles stratégies de coopération entre les acteurs émergent afin de reprendre la main, voire l'initiative, sur les réglementations qui se mettent en place sur leur marché ? Comment se jouent les réglementations entre des acteurs anciens de l'IA, et les nouveaux entrants, qui profitent de l'effet de mode de ces technologies ? Comment par exemple la prise de conscience du grand public confronté directement aux interfaces de l'IA générative, ou l'emballage médiatique, viennent-ils impacter la recherche et le développement des autres technologies d'IA, à l'instar de l'IA symbolique ?

Les contributions à cet axe pourront par ailleurs questionner les effets des discours, tensions éthiques, débats autour de la régulation de l'IA sur les concepteurs d'IA eux-mêmes. Comment reçoivent-ils les débats, commentaires, critiques, imaginaires de ceux qui cherchent à réguler « par le haut » l'IA et ses usages, entre fascination et répulsion, bien loin parfois de

la réalité de la conception de ces technologies ou de leurs possibilités ? Comment les concepteurs et intégrateurs des IA eux-mêmes s'interrogent-ils sur la régulation des technologies qu'ils participent à développer et promouvoir ? Comment composent-ils à leur niveau avec les dilemmes posés par les usages de l'IA ? Quelles pratiques concrètes se mettent en place au plus près des acteurs qui ont « les mains dans le code » pour prendre en compte ces enjeux multiples autour et sur l'IA dans leur propre travail ? (Kearns, Roth, 2019) Cette dimension interroge particulièrement l'invisibilisation du travail de la donnée, qu'il s'agisse du travail des data-workers (Casilli, 2019) ou celui, internalisé au sein des organisations, des « petites mains » du numérique qui réalisent un travail d'arrière-plan (Star, Strauss, 1999) en alimentant, annotant, ou en contrôlant les données d'entraînement de l'IA (Girard-Chanudet, 2023). Le travail des données constitue-t-il un angle mort des régulations de l'IA ? Quels sont les moyens d'action pour encadrer les conditions de travail et d'emploi de ces travailleur-ses, et reconnaître leur contribution à la performance des algorithmes (Ponce del Castillo, 2020).

Enfin, les articles de cet axe pourront également explorer ce que l'aspect « boîte noire » de l'IA vient faire aux pratiques de co-conception, à la prise en compte des attentes des utilisateurs ou des usages existants, notamment face aux exigences d'efficacité, de performance, de fiabilité et de maîtrise des risques de la part des organisations (Vuarin, Steyer, 2023). Quelles approches permettent ou non de réguler la tension entre la difficulté intrinsèque à prédire les résultats du fonctionnement d'une IA (et notamment les « hallucinations » dans le cas des IA génératives) et la réponse à des besoins et des usages précis des utilisateurs ? En particulier, que font de ces contradictions les intégrateurs de solutions à base d'IA, combinant ensemble différentes technologies qu'ils n'ont pas eux-mêmes conçues et avec différentes formes d'incertitude sur ce qu'elles produisent (Fonsagrives, 2025) ? De quelles manières les dépassent-ils ? Associent-ils les utilisateurs à ces réflexions et avec quels effets ? Comment cela change-t-il les méthodes des intégrateurs et développeurs ?

3. Le troisième axe s'intéressera à **la régulation des usages en situation de travail**. Dans une perspective davantage ancrée dans la sociologie de l'entreprise et des organisations, les contributions pourront éclairer la manière dont se définissent les règles et les pratiques individuelles et collectives de travail concrètes, leur inscription ou leur mise en concurrence avec des règles existantes. Comment par exemple l'utilisation de l'IA s'inscrit-elle dans la répartition des tâches, dans le contrôle qualité, les règles de sécurité, dans la relation client ? Comment son usage est-il mis en discussion à l'intérieur des entreprises ou au contraire « masqué », non institutionnalisé, clandestin (« *shadow IA* ») ? Comment les individus et les collectifs « bricolent » - ils, le cas échéant, entre les différentes formes de règles, qu'elles soient formelles ou informelles autour de l'IA, et comment ces ajustements évoluent-ils au fur et à mesure de l'évolution des discours, des connaissances, des effets concrets des usages de l'IA (Arena et al., 2024) ?

Quels sont par ailleurs les effets de ces régulations ou de leur tentative sur les jeux de pouvoir, les identités professionnelles, les collectifs de travail dans les organisations ? En particulier, comment les enjeux autour de l'IA dans les entreprises viennent-ils révéler, mettre à mal, reconfigurer, renforcer des régulations entre métiers et à l'intérieur des métiers ?

Les propositions de contribution sur cet axe pourront aussi porter sur la manière dont s'inventent peut-être des "règles" de coopération entre les individus et les systèmes automatisés à base d'IA. Comment peut-on réguler le travail réalisé en coopération avec un dispositif d'intelligence artificielle ? Quelles régulations sont le cas échéant mises en place pour contrecarrer, résister à la mise en place de l'IA ou l'étendue de son périmètre ? Ou inversement, pour pousser son déploiement ? L'IA est-elle au cœur de régulations conjointes (Reynaud, 1989) permettant aux acteurs de construire des solutions organisationnelles et de s'accorder (de manière formelle ou informelle) sur des règles d'usages ?

Le rôle de différents acteurs et institutions "intermédiaires" pourra également être interrogé : les consultants qui accompagnent la diffusion de l'IA dans les organisations à grand renfort de dispositifs ou artefacts gestionnaires (cas d'usage, cartographie de compétences etc.) normalisent-ils la perception et les usages de l'IA ? Quels principes s'incarnent dans les discours et les recommandations d'usage (Bertrand, 2023) ? Cet encadrement s'accompagne-t-il d'une justification par des principes éthiques (par exemple dans l'utilisation de l'IA à des fins de recrutement, d'évaluation ou de coaching), écologiques, économiques ? Quels effets sur l'émergence de nouvelles fonctions ou "nouveaux métiers" (par exemple les CAIO, *Chief Artificial Intelligence Officers*) dans les organisations ? (Coulson-Thomas, 2025) Le rôle des partenaires sociaux pourra également faire l'objet d'interrogations sur leur capacité à réaliser une action régulatrice dans l'introduction de l'IA. Le dialogue social technologique, qui s'appuie sur des négociations ou des accords autour de l'introduction de l'IA permet-il d'en réguler les usages, les pratiques ? (Amauger-Lattes, 2021) Quels rôles jouent les CSE (et particulièrement les CSSCT) dans la détermination de règles autour de l'adoption de l'IA ? Quel bilan peut-on tirer de l'accord européen sur la transformation numérique des entreprises de 2020 ?

Enfin, si les trois axes proposés reposent sur une distinction entre niveaux de régulation, la question de l'articulation entre ces différents niveaux se pose. Les différents espaces de négociation et de définition des règles d'encadrement juridique, de conception, de production et d'usages de l'IA sont en effet en interaction. Les régulations juridiques, techniques, organisationnelles se renforcent-elles les unes les autres ou peuvent-elles se situer à l'inverse en tension, sources de contradictions ? Dans ce cas, comment s'opèrent les arbitrages ? Observe-t-on des formes de rétroactions entre les différents niveaux, la normalisation des pratiques ou les résultats de négociations locales pouvant s'institutionnaliser ou se généraliser dans des lois ou accords nationaux et internationaux ? Dans ce cas, quels acteurs, quelles institutions permettent d'opérer ces circulations entre différents niveaux de la régulation ?

Nous souhaiterions encourager pour ce numéro de Sociologies Pratiques des contributions et coopérations internationales sur cette thématique, avec éventuellement des contributions dans d'autres langues que le français.

Procédure de soumission d'article

• Adresser une intention d'article de 5000 signes maximum (espaces compris) avant le **10 septembre 2025** par voie électronique à l'adresse suivante : regulationIA@sociologies-

pratiques.com. Cette intention devra contenir une présentation du questionnement sociologique, du terrain, de la méthodologie et des résultats proposés.

- La revue retournera son avis aux auteur·ices dans le courant du mois de **septembre 2025**. L'acceptation de l'intention d'article ne présume pas de l'acceptation de l'article final. Toute intention d'article, comme tout article, est soumis à l'avis du Comité de lecture du numéro, composé des coordinateur·ices, des membres du Comité de rédaction de la revue et d'évaluateur·ices externes.
- Les articles (au format de 15 000 à 45 000 signes, espaces compris) seront à retourner à la revue pour le **1^{er} février 2026** et donneront lieu à échanges avec le comité de rédaction.
- La sortie du numéro est prévue pour **début 2027**.

Présentation générale de la revue

Sociologies pratiques est une revue de sociologie fondée en 1999 par Renaud Sainsaulieu et l'APSE. Elle est intégrée dans la liste des revues scientifiques reconnues par le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES).

Depuis 2025, *Sociologies pratiques* est entrée dans le dispositif Souscrire pour ouvrir et figure donc dans le mouvement pour la Science ouverte. Elle est dorénavant accessible gratuitement, sans abonnement, en ligne à l'adresse suivante : <https://shs.cairn.info/revue-sociologies-pratiques?lang=fr>

Sociologies pratiques paraît deux fois par an. Ses numéros thématiques (environ 200 pages) donnent la parole à des chercheur·ses et à des praticien·nes afin d'analyser les réalités sociales émergentes et de comprendre les mouvements de notre monde. Le projet éditorial de la revue rend compte d'une sociologie en actes. En ce sens, il recherche un équilibre entre monde académique et monde professionnel, entre compréhension et action, tout en portant un regard clairement sociologique pour comprendre le changement social. La volonté de croiser analyses d'acteur·ices de terrain – qui agissent au cœur des transformations – et réflexions de chercheur·ses – qui donnent les résultats de leurs enquêtes les plus récentes – fait de *Sociologies pratiques* un espace éditorial et intellectuel original qui s'adresse à toutes les personnes intéressées par la sociologie en pratiques.

Outre le dossier thématique composé des articles retenus à partir de l'appel à contributions, *Sociologies pratiques* propose d'autres rubriques ; par exemple : *Sociologies d'ailleurs*, *Le Métier*, *Lectures*, *Échos des colloques*, *Bonnes feuilles des Masters*. Des varia sont aussi régulièrement publiés.

Plus d'informations sur la revue : www.sociologies-pratiques.com

Bibliographie

Amauger-Lattes, M-C. (2021), *Le dialogue social, outil de régulation de l'intelligence artificielle dans l'entreprise*, Droit social (2). pp. 146-151.

Arena, L., Gaglio, G., et Vayre, J-S. (2024) *Imbrication et « professionnalisation » des promesses sociotechniques : Le cas de l'IA en radiologie*. Réseaux, 2024, vol. 248, no 6, p. 33-72.

Bellon, A. et Velkovska, J. (2023) *L'intelligence artificielle dans l'espace public : du domaine scientifique au problème public - Enquête sur un processus de publicisation controversé*. Réseaux, N° 240(4), 31-70.

Benbouzid, B., Meneceur, Y. et Smuha, N. (2022) *Quatre nuances de régulation de l'intelligence artificielle Une cartographie des conflits de définition*, Réseaux, 232-233(2), 29-64.

Bertrand, R. (2023) *Le numérique porte conseil ? Les consultants en Intelligence Artificielle dans la fabrique du capitalisme numérique*. Université Paris sciences et lettres.

Bradford A. (2023) *Digital Empires: The Global Battle to Regulate Technology*, Oxford university press.

Cardon D. (2015) *A quoi rêvent les algorithmes ? Nos vies à l'heure des big data*, Seuil

Casilli, A (2019) *En attendant les robots : enquête sur le travail du clic*, Seuil.

Coulson-Thomas, Colin (2025) *The changing roles of Chief Digital Officers in a rapidly evolving AI era*. Effective Executive, 27. pp. 14-29.

Finocchiaro, G. (2024) *The regulation of artificial intelligence*. AI & Soc 39, 1961–1968.

Fonsagrives, A. (2025) *Les qualités promises des opérations algorithmiques en GRH : Morphologie de la convention de qualification de l'appariement candidat - poste*. @GRH, 2025/0

Girard-Chanudet, C. (2023) « *Mais l'algo, là, il va mimer nos erreurs !* » : *Contraintes et effets de l'annotation des données d'entraînement d'une IA*, Réseaux, 2023/4 240.

Gras, A. (2003) *Fragilité de la puissance : se libérer de l'emprise technologique*, Fayard.

Kearns, M., Roth, A. (2019) *The ethical algorithm: The science of socially aware algorithm design*, Oxford University Press.

Lessig, Larry, (2000) *Code Is Law - On liberty in cyberspace*, Harvard Magazine.

Novelli, C. et al, (2024) *A Robust Governance for the AI Act: AI Office, AI Board, Scientific Panel, and National Authorities*, European Journal of Risk Regulation

Polanyi, K. (1944) *La Grande Transformation. Aux origines politiques et économiques de notre temps*, Gallimard.

Ponce del Castillo A. (2020) *Labour in the Age of AI: Why Regulation is Needed to Protect Workers*, ETUI.

Reynaud, J-D. (1989) *Les règles du jeu : l'action collective et la régulation sociale*, Armand Colin.

Star, S. L., Strauss, A. (1999) *Layers of silence, arenas of voice: the ecology of visible and invisible work*, Computer Supported Cooperative Work, 8(1-2), 9-30.

Vuarin, L. et Steyer, V. (2023) *Le principe d'explicabilité de l'IA et son application dans les organisations*, Réseaux, N° 240(4), 179-210.

Zouinar, M. (2020) *Évolutions de l'Intelligence Artificielle : quels enjeux pour l'activité humaine et la relation Humain-Machine au travail ?* Activités, 17.